Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes

(Annexe 8-1 du Livre VIII du Code de commerce, partie réglementaire)

En vigueur à compter du 14 mars 2026[1]

PLAN

Article 1er
Article 2

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 - Principes fondamentaux de comportement
Article 3 - *Intégrité*
Article 4 - *Impartialité*
Article 5 - *Indépendance et prévention des conflits d'intérêts*
Article 6 - *Esprit critique*
Article 7 - *Compétence et diligence*
Article 8 – *Confraternité*
Article 8-1 – Relations réciproques entre professionnels chargés de l'audit des informations en matière de durabilité
Article 9 - *Secret professionnel et discrétion*

Section 2 - Conduite de la mission ou de la prestation
Article 10 - *Recours à des collaborateurs et experts*

Section 3 - Honoraires
Article 12 - *Principe général*
Article 13 - *Honoraires subordonnés*
Article 14 - *Interdiction des sollicitations et cadeaux*

Section 4 - Publicité, sollicitation personnalisée et services en ligne
Article 15 - *Publicité*
Article 16 - *Sollicitation personnalisée et proposition de services en ligne*

Section 5 - Limitations et interdictions
Article 17 - *Monopoles des autres professions – Consultations juridiques et rédaction d'actes*

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CONDUITE DES MISSIONS DE CERTIFICATION DES COMPTES ET DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ

Section 1 - Interdictions - Situations à risque et mesures de sauvegarde
Article 18 - *Services interdits pour la certification des comptes et celle des informations en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public*

[1] *L'article 45* du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 5, 12 et 15 du titre Ier et aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».

Article 19 - *Identification et traitement des risques*
Article 20 - *Risques liés aux fusions ou acquisitions intéressant la personne ou l'entité dont les comptes ou les informations en matière de durabilité sont certifiés*

Section 2 – Acceptation, conduite et maintien de la mission de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité
Article 21 - *Acceptation d'une mission de certification*
Article 22 - *Identification et prévention des risques liés aux missions ou prestations antérieures à la mission de certification*
Article 23 - *Conduite de la mission*
Article 24 - *Exercice de la mission de certification par plusieurs commissaires aux comptes ou par un commissaire aux comptes et un organisme tiers indépendant*
Article 25 - *Poursuite et renouvellement du mandat de certification*
Article 26 - *Succession entre confrères ou entre un commissaire aux comptes et un organisme tiers indépendant*
Article 27 - *Information sur la date de fin de mandat*
Article 28 - *Démission*

Section 3 – Exercice en réseau
Article 29 - *Appartenance à un réseau*
Article 30 - *Organisation spécifique du commissaire aux comptes et de l'organisme tiers indépendant membre d'un réseau*

Section 4 - Liens personnels, financiers et professionnels
Article 31 - *Membres de la direction et personnes réputées exercer des fonctions dites sensibles*
Article 32 - *Incompatibilités résultant de liens personnels*
Article 33 - *Incompatibilités résultant de liens financiers*
Article 34 - *Incompatibilités résultant de liens professionnels*
Article 35

Section 5 - Honoraires
Article 36 - *Indépendance financière*
Article 37 - *Information sur les honoraires*

THEMATIQUE	**CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA PROFESSION DE COMMISSAIRE AUX COMPTES** **(Annexe 8-1 du Livre VIII du Code de commerce, partie réglementaire)** **En vigueur à compter du 14 mars 2026**
NDLR : Les termes indiquant les thèmes abordés sont fournis à titre indicatif	**Les services de la CNCC ont présenté en gras les nouveautés du décret n° 2026-176 du 11 mars 2026 modifiant le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.**

	Article 1er
Missions d'intérêt général (CAC, OTI et AID)	**I. - Le commissaire aux comptes, l'organisme tiers indépendant et l'auditeur des informations en matière de durabilité exercent une mission d'intérêt général de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité dans les conditions fixées par les lois et les règlements.**
Champ d'application du Code **(CAC)** **Profession**	**II. - Le présent code définit la déontologie à laquelle sont soumis :** **1° Les commissaires aux comptes dans l'exercice de leur profession, quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'ils fournissent et quel que soit leur mode d'exercice ;**
(OTI et AID)	**2° Sans préjudice des éventuels principes déontologiques applicables à leurs autres activités professionnelles, les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité dans l'exercice de la mission de certification des informations en matière de durabilité.**
Définitions **Mission** **(CAC)**	**III. - Pour l'application du présent code :** **1° Le terme "mission" désigne :** **a) Pour les commissaires aux comptes, la mission de certification des comptes, la mission de certification des informations en matière de durabilité ou toute autre mission confiées par la loi ou le règlement ;**

(OTI et AID)	**b) Pour les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité, la mission de certification des informations en matière de durabilité ;**
Prestation **(CAC)**	**2° Le terme "prestation" désigne :** **a) Pour les commissaires aux comptes, la fourniture de services et attestations qui ne relèvent pas de leurs missions mentionnées au a du 1° ;**
(OTI et AID)	**b) Pour les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité, tout service qu'ils fournissent dans le cadre d'une mission autre que la mission mentionnée au b du 1° ;**
	3° Sauf mention expresse en sens contraire, les règles posées par le présent code pour les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs missions et de leurs prestations ne s'imposent aux organismes tiers indépendants ou aux auditeurs des informations en matière de durabilité, lorsqu'il est indiqué qu'elles leur sont applicables, que dans l'exercice de leur mission de certification des informations en matière de durabilité.
Contrôles et enquêtes sur le respect du code de déontologie (CAC, OTI et AID)	**IV. - Le respect des dispositions du présent code fait l'objet de vérifications lors des contrôles et des enquêtes auxquels sont soumis les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité.**
Respect des lois, règlements et du Code de déontologie (CAC, OTI et AID) **Application du Titre Ier dès l'inscription (CAC, OTI et AID)**	Article 2 **Les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité doivent se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du présent code de déontologie.** **Le titre I^er^ portant dispositions générales est applicable aux commissaires aux comptes dans l'exercice de l'ensemble de leur profession, à**

	compter de leur inscription sur l'une des listes mentionnées aux I et II de l'article L. 821-13 du code de commerce* ainsi que, à l'exception de l'article 8, aux organismes tiers indépendants et aux auditeurs des informations en matière de durabilité dans l'exercice de leur activité de certification des informations en matière de durabilité, à compter de leur inscription sur l'une des listes mentionnées aux articles L. 822-3 et L. 822-4 du code de commerce.**
Application du Titre II pour les missions de certification (CAC, OTI et AID)	**Le titre II portant dispositions particulières est applicable aux commissaires aux comptes, aux organismes tiers indépendants et aux auditeurs des informations en matière de durabilité qui réalisent une mission de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité.** * art. L. 821-13 C. com. : « *I.-La profession de commissaire aux comptes est exercée par des personnes physiques ou par des sociétés inscrites sur une liste établie par la Haute autorité de l'audit, dans les conditions prévues aux articles L. 821-14 à L. 821-17.* *II.-Une liste tenue par la Haute autorité énumère les commissaires aux comptes qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 821-18 pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité* (…) ». ** art. L. 822-3 C. com. : « *Une liste tenue par la Haute autorité de l'audit énumère les personnes morales titulaires de l'accréditation délivrée par le comité français d'accréditation à toute personne morale respectant des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat* ». art. L. 822-4 C. com. : « *Une liste tenue par la Haute autorité de l'audit énumère les personnes physiques qui remplissent les conditions pour exercer la mission de certification des informations en matière de durabilité.* *Pour être inscrite sur cette liste, une personne physique doit remplir les conditions suivantes :* *1° Etre associée, dirigeant ou salariée d'une personne morale accréditée conformément à l'article L. 822-3 par le comité français d'accréditation ;* *2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur ou à la probité ayant donné lieu à condamnation pénale ;* *3° N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de radiation ;* *4° N'avoir pas été frappée de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI ;* *5° Etre titulaire d'un diplôme national de master ou d'un titre ou d'un diplôme conférant le grade de master délivré en France ou d'un diplôme obtenu dans un Etat étranger et jugé de niveau comparable au diplôme national de master par le garde des sceaux, ministre de la justice ;* *6° Avoir accompli un stage professionnel jugé satisfaisant d'une durée d'au moins huit mois auprès d'un organisme tiers indépendant inscrit sur la liste mentionnée l'article L. 822-3 ou d'un commissaire aux comptes inscrit sur la liste mentionnée au II de L. 821-13, habilités à recevoir des stagiaires ;* *7° Avoir subi avec succès l'épreuve portant sur la mission de certification d'informations en matière de durabilité mentionnée au 3° du I de l'article L. 821-18 ;* *Par dérogation aux 1°, 5°, 6° et 7° du présent article, les personnes physiques qui justifient être agréées, dans un Etat membre de l'Union européenne, à effectuer une mission de certification des informations en matière de durabilité, peuvent être inscrites sur la liste mentionnée au premier alinéa, sous réserve de réussir un examen d'aptitude* ».

TITRE Ier	DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Section 1	**Principes fondamentaux de comportement**
Intégrité **(CAC et AID)**	Article 3 Intégrité. **Le commissaire aux comptes et l'auditeur des informations en matière de durabilité agissent avec honnêteté et droiture**. **Ils s'abstiennent**, en toutes circonstances, de tout agissement contraire à l'honneur et à la probité.
Impartialité **(CAC et AID)**	Article 4 Impartialité. **Le commissaire aux comptes, dans l'exercice de sa profession, et l'auditeur des informations en matière de durabilité, dans l'exercice de sa mission, conservent en toutes circonstances une attitude impartiale**. **Ils fondent leurs conclusions et leurs jugements** sur une analyse objective de l'ensemble des données dont **ils ont** connaissance, sans préjugé ni parti pris. **Ils évitent toute situation qui les exposerait à des influences susceptibles de porter atteinte à leur impartialité**.
Indépendance et conflit d'intérêts **Indépendance**	Article 5 Indépendance et prévention des conflits d'intérêts. I. - Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la personne ou de l'entité à laquelle il fournit une mission ou une prestation. Il doit également éviter de se placer dans une situation qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission ou de sa prestation. Ces exigences s'appliquent pendant toute la durée de la mission ou de la prestation, tant à l'occasion qu'en dehors de leur exercice. Toute personne qui serait en mesure d'influer directement ou indirectement sur le résultat de la mission ou de la prestation est soumise aux exigences d'indépendance mentionnées au présent article.

Risques (CAC) **Conflit d'intérêts (CAC)** **Relation d'affaires (CAC)** **Autorévision**	II. - L'indépendance du commissaire aux comptes s'apprécie en réalité et en apparence. Elle se caractérise par l'exercice en toute objectivité des pouvoirs et des compétences qui sont conférés par la loi. Elle garantit qu'il émet des conclusions exemptes de tout parti pris, conflit d'intérêt, influence liée à des liens personnels, financiers ou professionnels directs ou indirects, y compris entre ses associés, salariés, les membres de son réseau et la personne ou l'entité à laquelle il fournit la mission ou la prestation. Elle garantit également l'absence de risque d'autorévision conduisant le commissaire aux comptes à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de missions ou de prestations fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission ou de la prestation.
Approche risque/sauvegarde (CAC) **Mesures de sauvegarde (CAC)**	III. - Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, le commissaire aux comptes prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation en conformité avec les exigences légales, réglementaires et celles du présent code. Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à la mission ou à la prestation.
Application aux OTI et AID	**IV. - Les principes d'indépendance et de prévention des conflits d'intérêts mentionnés aux I et II et l'obligation prévue au III de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde appropriées sont applicables à l'organisme tiers indépendant et à l'auditeur des informations en matière de durabilité dans l'exercice de leur mission.** NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 5, 12 et 15 du titre Ier (…) du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».

Esprit critique **(CAC et AID)**	Article 6 Esprit critique. **Le commissaire aux comptes, dans l'exercice de sa profession, et l'auditeur des informations en matière de durabilité, dans l'exercice de sa mission, adoptent une attitude caractérisée par un esprit critique.**
Compétence et diligence **Compétences (CAC et AID)** **Formation (CAC, OTI et AID)** **Recours à des experts indépendants (CAC, OTI et AID)** **Diligence (CAC et AID)**	Article 7 Compétence et diligence. Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la réalisation de ses missions et de ses prestations. **Il en va de même pour l'auditeur des informations en matière de durabilité pour la réalisation de sa mission. L'un et l'autre maintiennent** un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de **leurs** connaissances et la participation à des actions de formation. **Le commissaire aux comptes, l'organisme tiers indépendant et l'auditeur des informations en matière de durabilité veillent** à ce que **leurs** collaborateurs disposent des compétences appropriées à la bonne exécution des tâches **qu'ils** leur **confient** et à ce qu'ils reçoivent et maintiennent un niveau de formation approprié. Lorsqu'il n'a pas les compétences requises pour réaliser lui-même certains travaux indispensables à la réalisation de sa mission ou de sa prestation, le commissaire aux comptes fait appel à des experts indépendants de la personne ou de l'entité pour laquelle il les réalise. **Les mêmes obligations s'imposent à l'organisme tiers indépendant et à l'auditeur des informations en matière de durabilité lorsqu'ils n'ont pas les compétences requises pour effectuer certains travaux indispensables à la réalisation de leur mission.** Le commissaire aux comptes doit faire preuve de conscience professionnelle, laquelle consiste à exercer chaque mission ou prestation avec diligence et à y consacrer le soin approprié. **Il en va de même pour l'auditeur des informations en matière de durabilité pour la**

	réalisation de sa mission.
Confraternité **Règles de confraternité (CAC)** **Procédure de conciliation (CAC)**	Article 8 Confraternité. Dans le respect des obligations attachées à leur **profession**, les commissaires aux comptes entretiennent entre eux des rapports de confraternité. Ils se gardent de tout acte ou propos déloyal à l'égard d'un confrère ou susceptible de ternir l'image de la profession. Ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels. Si nécessaire, ils recourent à la conciliation du président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, des présidents de leur compagnie respective.
Règles de respect entre CAC Vert, OTI et AID **Règlement amiable des différents professionnels**	**Article 8-1** **Relations réciproques entre professionnels chargés de l'audit des informations en matière de durabilité.** **Dans leurs relations et leurs contacts, les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendant et les auditeurs des informations en matière de durabilité font preuve, les uns à l'égard des autres, de manière individuelle et collective, de respect et s'abstiennent de tout acte ou propos déloyal susceptible de porter atteinte à la mission d'audit des informations en matière de durabilité et à l'image des professionnels qui l'exercent. Le cas échéant, ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs différends professionnels.**
Secret professionnel et discrétion **Secret professionnel (CAC, OTI et AID)**	Article 9 Secret professionnel et discrétion. **Le commissaire aux comptes, l'organisme tiers indépendant et l'auditeur des informations en matière de durabilité ainsi que leurs collaborateurs et experts respectent, chacun en ce qui le concerne, le secret professionnel auquel la loi le soumet. Ils ne communiquent les informations qu'ils détiennent qu'aux personnes légalement qualifiées pour en**

Prudence et discrétion (CAC, OTI et AID)	**connaître et ne peuvent y déroger que dans les conditions prévues par la loi à l'article L. 821-35* ou L. 822-2 du code de commerce** selon les cas.** **Ils font** preuve de prudence et de discrétion dans l'utilisation des informations qui concernent des personnes ou entités auxquelles **ils ne fournissent** pas de mission ou de prestation. * art. L. 821-35 C. com. : « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 821-10 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur profession. Toutefois, ils sont déliés du secret professionnel à l'égard du président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire lorsqu'ils font application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre VI.* *Lorsqu'une personne morale ou entité fait certifier ses comptes par un commissaire aux comptes différent de celui qui certifie ses informations en matière de durabilité, ceux-ci sont, les uns à l'égard des autres, libérés de leur secret professionnel. Le commissaire aux comptes qui certifie les comptes d'une personne morale ou entité qui fait certifier ses informations en matière de durabilité par un organisme tiers indépendant est libéré de son secret professionnel vis-à-vis de ce dernier.* *Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés ou une publication d'informations consolidées en matière de durabilité, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. De même, les commissaires aux comptes sont libérés de leur secret professionnel à l'égard des organismes tiers indépendants lorsque ces derniers procèdent à la certification d'informations en matière de durabilité au sein de l'entité consolidante ou consolidée. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés ou des informations combinées en matière de durabilité.* *Les commissaires aux comptes des personnes et entités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 821-43 et les commissaires aux comptes des sociétés qu'elles contrôlent au sens de l'article L. 233-3 sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel.* *Les commissaires aux comptes procédant à une revue indépendante ou contribuant au dispositif de contrôle de qualité interne sont astreints au secret professionnel.* *Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et du juge de l'élection* ». ** art. L. 822-2 C. com. : « *Sans préjudice des dispositions particulières prévues au présent chapitre, les organismes tiers indépendants, les auditeurs des informations en matière de durabilité ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mission de certification des informations en matière de durabilité.* *Ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'un organisme tiers indépendant ou un auditeur des informations en matière de durabilité communique les informations strictement nécessaires à un autre organisme tiers indépendant, à un auditeur des informations en matière de durabilité ou à un commissaire aux comptes pour l'exercice par ces derniers d'une mission de certification des informations consolidées en matière de durabilité, ou de certification des comptes, lorsque cette mission est exercée pour le compte de l'entité dont il certifie les informations en matière de durabilité ou auprès d'une personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés ou des informations combinées en matière de durabilité.* *Les dispositions relatives au secret professionnel prévues au présent chapitre s'appliquent à l'auditeur des informations en matière de durabilité, dans la limite nécessaire à la réalisation de sa mission, par dérogation aux dispositions spécifiques liées à la profession réglementée à laquelle il appartient* ».

Section 2	Conduite de la mission ou de la prestation
Recours à des collaborateurs et experts **Responsabilité de la mission ou de la prestation (CAC)** **Indépendance des collaborateurs ou experts du CAC** **Application aux OTI et AID**	Article 10 Recours à des collaborateurs et experts. Le commissaire aux comptes peut se faire assister ou représenter par des collaborateurs ou des experts. Il ne peut leur déléguer ses pouvoirs. Il conserve toujours l'entière responsabilité de sa mission ou de sa prestation. Il s'assure que les collaborateurs ou experts auxquels il confie des travaux respectent les règles applicables à la profession et sont indépendants de la personne ou entité à laquelle il fournit sa mission ou sa prestation. **Les mêmes règles et principes s'appliquent aux organismes tiers indépendants et aux auditeurs des informations en matière de durabilité lorsqu'ils recourent à des collaborateurs ou à des experts pour l'exercice de leur mission.**
	Article 11. **Abrogé**
Section 3	**Honoraires**
Principe général (honoraires) **Adéquation entre l'importance des diligences, la qualité des travaux et le niveau d'honoraires (CAC)**	Article 12 Principe général. La rémunération du commissaire aux comptes est en rapport avec l'importance des diligences à mettre en œuvre, compte tenu d'une part de la nature de la mission ou de la prestation, et d'autre part, de la taille, de la nature et de la complexité des activités de la personne ou de l'entité pour laquelle elle est réalisée. Le commissaire aux comptes ne peut accepter un niveau d'honoraires qui risque de compromettre la qualité de ses travaux. Une disproportion entre le montant des honoraires perçus et l'importance des diligences à accomplir affecte l'indépendance et l'objectivité du commissaire aux comptes. Celui-ci doit alors mettre en œuvre les mesures de sauvegarde appropriées.

Honoraires pour les travaux ou diligences non prévus lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation (CAC) **Application aux OTI**	Le mode de calcul des honoraires relatifs à des travaux ou diligences non prévus lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation, mais qui apparaîtraient nécessaires à son exécution, doit être convenu lors de l'acceptation de la mission ou de la prestation ou, à défaut, au moment où il apparaît que des travaux ou diligences complémentaires doivent être réalisés. **Les organismes tiers indépendants appliquent les règles énoncées aux quatre alinéas précédents à la rémunération de toute mission de certification des informations en matière de durabilité ou de toute prestation fournie à une entité auprès de laquelle ils exercent une telle mission.** NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 5, 12 et 15 du titre Ier (…) du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».
Honoraires subordonnés **Interdiction** **(CAC)** **(OTI)**	Article 13 Honoraires subordonnés. Un commissaire aux comptes ne peut accepter aucune forme de rémunération proportionnelle ou conditionnelle. **Il en va de même pour un organisme tiers indépendant s'agissant de la rémunération d'une mission de certification des informations en matière de durabilité ou de toute prestation fournie à une entité auprès de laquelle il exerce une telle mission.**
Interdictions des sollicitations et cadeaux **(CAC)**	Article 14 Interdiction des sollicitations et cadeaux. **I.** - Il est interdit au commissaire aux comptes, à la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, le cas échéant, aux membres de la direction de ladite société et aux personnes mentionnées au II de l'article **L. 821-31*** de solliciter ou d'accepter des cadeaux sous forme pécuniaire ou non pécuniaire ou des faveurs de la personne ou de

Application pour les OTI et AID	l'entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés ou de toute personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, sauf si leur valeur n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre de la justice. **II. - Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à l'organisme tiers indépendant, aux membres de la direction de cet organisme, à l'auditeur des informations en matière de durabilité et aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 822-8 du code de commerce** dans l'accomplissement de leur mission.** * art. L. 821-31 C. com. : « *(…) II.-Les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification ou à la mission d'assurance de la communication d'information en matière de durabilité, toute autre personne participant à ses missions ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées ou qui sont étroitement liées au commissaire aux comptes au sens de l'article 3, paragraphe 26, du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014[(1)] (…)* ». ** art. L. 822-8 C. com. : « *Les associés, actionnaires, dirigeants, salariés de l'organisme tiers indépendant ou toute autre personne participant à la mission de certification des informations en matière de durabilité, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées ou qui sont étroitement liées à l'auditeur des informations en matière de durabilité au sens de l'article 3, paragraphe 26, du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 [(1)], ne peuvent détenir d'intérêt substantiel et direct dans la personne ou l'entité pour laquelle la mission est exercée, ni réaliser de transaction portant sur un instrument financier émis, garanti ou autrement soutenu par cette personne ou entité, sauf s'il s'agit d'intérêts détenus par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels que des fonds de pension ou des assurances sur la vie* ». [(1)] art. 3 du règlement (UE) n° 596/2014 : « *1. Aux fins du présent règlement, on entend par:* *(…) 26) «personne étroitement liée»:* *a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national;* *b) l'enfant à charge conformément au droit national;* *c)un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou* *d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne; (…)* ».
Section 4	**Publicité, sollicitation personnalisée et services en ligne**
Publicité **Autorisation (CAC et OTI)**	Article 15 Publicité. **I. - La publicité est permise, tant au commissaire aux comptes pour l'exercice de sa profession qu'à l'organisme tiers indépendant pour la mission de**

	certification des informations en matière de durabilité, dans la mesure où elle procure au public une nécessaire information.
Conditions de mise en œuvre	**Les moyens auxquels il est recouru à cet effet sont mis en œuvre de façon à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de la profession de commissaire aux comptes et des autres professionnels chargés de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les clients ainsi qu'à celle que se doivent, les uns à l'égard des autres, les commissaires aux comptes, les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité.**
Interdiction de la publicité comparative	**La publicité est exempte de tout élément comparatif.**
Utilisation du titre de CAC	**II. -** Les commissaires aux comptes utilisent le titre de commissaire aux comptes et le font suivre de l'indication de la compagnie régionale dont ils sont membres.
Dignité de la fonction et image des professions	Lorsqu'il présente **sa profession** à des tiers, par quelque moyen que ce soit, le commissaire aux comptes ne doit adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de sa fonction ou l'image de la profession**, ou celles des organismes tiers indépendants et des auditeurs des informations en matière de durabilité**.
Mentions obligatoires (OTI et AID)	**III. - Dans les correspondances et autres documents établis en lien avec sa mission, l'organisme tiers indépendant mentionne sa raison ou sa dénomination sociale, accompagnée de la désignation « organisme tiers indépendant », ainsi que sa forme juridique.** **L'auditeur des informations en matière de durabilité mentionne, dans ses correspondances et autres documents établis en lien avec la mission, la raison ou la dénomination sociale de l'organisme tiers indépendant dont il est membre.**
Dignité de la mission	**Lorsqu'ils présentent leur activité à des tiers, par**

et image des professions	**quelque moyen que ce soit, l'organisme tiers indépendant et l'auditeur des informations en matière de durabilité ne doivent adopter aucune forme d'expression qui soit de nature à compromettre la dignité de leur mission ou l'image de leur profession, ou celles des commissaires aux comptes.** NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées aux articles 5, 12 et 15 du titre Ier (…) du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».
Sollicitation personnalisée et proposition de services en ligne **Sollicitation personnalisée (CAC, OTI et AID)** **Dignité, loyauté et respect** **Interdiction du démarchage (CAC, OTI et AID)**	Article 16 Sollicitation personnalisée et proposition de services en ligne. I. - Toute sollicitation personnalisée et toute proposition de services en ligne procurent une information sincère sur la nature des missions et prestations proposées par les commissaires aux comptes **ou sur la nature de la mission proposée par les organismes tiers indépendants et les auditeurs des informations en matière de durabilité**. Leur mise en œuvre respecte les règles déontologiques applicables à la profession **des commissaires aux comptes et à la mission de certification des informations en matière de durabilité**, notamment les principes de dignité, **de loyauté envers les clients et de respect entre les professionnels intervenant pour la certification des comptes ou des informations en matière de durabilité**. Elles excluent tout élément comparatif ou dénigrant. II. - **Les commissaires aux comptes ou, dans la présentation de leur mission, les organismes tiers indépendants et les auditeurs d'information en matière de durabilité ne peuvent effectuer de sollicitation personnalisée** que sous la forme d'un envoi postal ou d'un courrier électronique adressé à une personne physique ou morale déterminée destinataire de l'offre de service. **Toute autre forme de démarchage est**

Sites Internet et noms de domaine **Interdiction des encarts et bannières publicitaires (CAC et OTI)**	**interdite.** La sollicitation personnalisée précise les modalités de détermination des honoraires du professionnel. **III. - Est interdite l'utilisation de noms de domaine composés uniquement du titre de commissaire aux comptes ou d'un titre pouvant prêter à confusion, de l'appellation d'une activité exercée par la profession de commissaires aux comptes, de l'appellation de la mission de certification des informations en matière de durabilité ou, plus généralement, d'une appellation pouvant donner à penser que l'utilisateur du nom de domaine représente tout ou partie des professionnels intervenant pour la certification des comptes ou des informations en matière de durabilité.** **Les sites internet ainsi que tous les supports numériques créés ou utilisés par le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant ne peuvent comporter aucun encart, lien ou bannière publicitaire autres que ceux liés l'exercice de leur profession ou de leurs activités professionnelles, ou des professions avec lesquelles ils sont autorisés à s'associer.**
Section 5	**Limitations et interdictions**
Monopoles des autres professions, consultations juridiques et rédaction d'actes **Consultations juridique et rédaction d'actes (CAC)** **Maniement de fonds (CAC)**	Article 17 Monopoles des autres professions – Consultations juridiques et rédaction d'actes. I. - Le commissaire aux comptes respecte les monopoles des autres professions. **1°** Il ne peut notamment donner de consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé que dans les conditions prévues par l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971*. **2°** Lorsqu'il fournit une prestation le conduisant à recevoir, conserver ou délivrer des fonds ou valeurs, ou à donner quittance, le commissaire aux comptes signe avec la personne ou entité qui le sollicite, un mandat spécial précisant que cette opération est réalisée par virement électronique grâce à la fourniture de codes d'accès

Respect du monopole des autres professions par les OTI et AID	spécifiques aux comptes bancaires en ligne de cette personne ou entité. **II. - L'organisme tiers indépendant et l'auditeur des informations en matière de durabilité conduisent leur mission dans le respect des monopoles des autres professions.** * art. 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « *Les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire direct de la prestation fournie* ».
TITRE II	**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA CONDUITE DES MISSIONS DE CERTIFICATION DES COMPTES ET DES INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ**
	Article liminaire **Abrogé**
Section 1	**Interdictions – Situations à risque et mesures de sauvegarde**
Certification EIP et services interdits **Services fournis par le CAC ou son réseau :** **- à l'EIP** **- aux entités de l'UE contrôlant l'EIP ou contrôlées par elle** **Services fournis par l'OTI ou son réseau :** **- à l'EIP** **- aux entités de l'UE contrôlant l'EIP ou contrôlées par elle**	Article 18 Services interdits pour la certification des comptes **et celle des informations en matière de durabilité** d'une entité d'intérêt public **Il est interdit aux commissaires aux comptes de fournir les services mentionnés à l'article L. 821-28 du code de commerce*.** **Il est interdit à l'organisme tiers indépendant de fournir les services mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 822-13 du code de commerce**.** * art. L. 821-28 C. com. : « (…) *II.-Il est interdit au commissaire aux comptes et aux membres du réseau auquel il appartient de fournir directement ou indirectement à l'entité d'intérêt public dont il certifie les comptes, et aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, les services mentionnés au paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014* [(1)]. *Par dérogation au premier alinéa du présent II, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient et qui est établi dans un Etat membre fournit à une personne ou entité qui contrôle ou qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, et dont le siège social est situé dans l'Union européenne des services mentionnés*

aux i et iv à vii du a et au f du 1 du même article 5[(1)] *dans un Etat membre qui les autorise, le commissaire aux comptes analyse les risques pesant sur son indépendance et applique les mesures de sauvegarde appropriées* (…) ».

** art. L. 822-13 C. com. : « *L'organisme tiers indépendant ne peut accepter une mission de certification des informations en matière de durabilité auprès d'une entité d'intérêt public, lorsqu'au cours de l'exercice précédant celui au titre duquel est réalisée la mission, ce dernier ou tout membre du réseau auquel il appartient a fourni, directement ou indirectement, à l'entité d'intérêt public, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle dans l'Union européenne, au sens des I et II de l'article L. 233-3, les services mentionnés au e du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014*[(1).]
L'organisme tiers indépendant et les membres du réseau auquel il appartient ne peuvent fournir directement ou indirectement à l'entité d'intérêt public pour laquelle il procède à la mission de certification des informations en matière de durabilité, et aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 et dont le siège social est situé dans l'Union européenne, les services mentionnés aux b, c et aux e à k du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 [(1)]*. Cette interdiction porte sur la période s'écoulant entre le commencement de la période faisant l'objet de la mission de certification des informations en matière de durabilité et la publication du rapport de certification (…) ».*

[(1)] Art. 5 du règlement (UE) n° 537/2014 : Services interdits
« *(…) Aux fins du présent article, les services autres que d'audit interdits sont:*
a) les services fiscaux portant sur:
i) l'établissement des déclarations fiscales;
ii) l'impôt sur les salaires;
iii) les droits de douane;
iv) l'identification des subventions publiques et des incitations fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour la fourniture de ces services ne soit requise par la loi;
v) l'assistance lors de contrôles fiscaux menés par les autorités fiscales, à moins qu'une assistance de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit lors de ces contrôles ne soit requise par la loi;
vi) le calcul de l'impôt direct et indirect ainsi que de l'impôt différé;
vii) la fourniture de conseils fiscaux;
b) des services qui supposent d'être associé à la gestion ou à la prise de décision de l'entité contrôlée;
c) la comptabilité et la préparation de registres comptables et d'états financiers ainsi que la préparation de l'information en matière de durabilité;
d) les services de paie;
e) la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière;
f) les services d'évaluation, notamment les évaluations réalisées en rapport avec les services actuariels ou les services d'aide en cas de litige;
g) les services juridiques ayant trait à:
i) la fourniture de conseils généraux;
ii) la négociation au nom de l'entité contrôlée; et
iii) l'exercice d'un rôle de défenseur dans le cadre de la résolution d'un litige;
h) les services liés à la fonction d'audit interne de l'entité contrôlée;
i) les services liés au financement, à la structure, ainsi qu'à l'allocation des capitaux et à la stratégie d'investissement de l'entité contrôlée, sauf en ce qui concerne la fourniture de services d'assurance en rapport avec les états financiers, telle que l'émission de lettres de confort en lien avec des prospectus émis par l'entité contrôlée;
j) la promotion, le commerce ou la souscription de parts de l'entité contrôlée;
k) les services de ressources humaines ayant trait:
i) aux membres de la direction en mesure d'exercer une influence significative sur l'élaboration des documents comptables ou des états financiers faisant l'objet du contrôle légal des comptes, dès lors que ces services englobent :
—la recherche ou la sélection de candidats à ces fonctions, ou
—la vérification des références des candidats à ces fonctions;
ii) à la structuration du modèle organisationnel; et
iii) au contrôle des coûts (…) ».

Identification et traitement des risques	Article 19 *Identification et traitement des risques* **I. - Le commissaire aux comptes, l'organisme tiers indépendant et l'auditeur des informations en matière de durabilité, dans l'exercice de leurs missions respectives, se conforment aux principes et dispositions suivantes :**
Risques liés à la perte d'indépendance (CAC, OTI et AID)	**1° Chacun d'eux** identifie les risques de nature à affecter d'une quelconque façon la formation, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission **de certification, que celle-ci concerne les comptes ou les informations en matière de durabilité d'une entité d'intérêt public ou d'une autre entité.** **2°** Son appréciation porte notamment sur les risques d'atteinte à l'intégrité, à l'impartialité, à l'indépendance. Elle porte également sur les risques de conflits d'intérêts ou d'autorévision, ainsi que sur ceux qui résultent de liens personnels, professionnels ou financiers.
Risques liés à l'appartenance à un réseau (CAC, OTI et AID)	Il tient compte, en particulier, des risques et contraintes qui résultent, le cas échéant, de son appartenance à un réseau, notamment, **en ce qui concerne le commissaire aux comptes, lorsqu'il se trouve dans la situation mentionnée à l'article L. 821-29 du code de commerce*, et, en ce qui concerne l'organisme tiers indépendant ou l'auditeur des informations en matière de durabilité, dans celle mentionnée à l'article L. 822-13 du même code**.
Risque d'autorévision (CAC, OTI et AID)	Il tient compte également des risques d'autorévision le conduisant à se prononcer ou à porter une appréciation sur des éléments résultant de prestations de service fournies par lui-même, la société à laquelle il appartient, un membre de son réseau ou toute autre personne qui serait en mesure d'influer sur le résultat de la mission de certification.
Mesures de sauvegarde (CAC, OTI et AID)	**3°** Lorsqu'il se trouve exposé à des situations à risque, **il** prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées conformément aux dispositions du III de l'article 5 du présent code.
Documentation	**4° Il** doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la

Saisine de la H2A	situation et des risques et, le cas échéant, qu'il a pris les mesures appropriées. **5°** Il ne peut accepter une mission de **certification** ou la poursuivre que s'il est en mesure de justifier que son jugement professionnel, l'expression de son opinion ou l'exercice de sa mission de **certification** ne sont pas affectés. **II. -** En cas de doute sérieux ou de difficulté d'interprétation, **le commissaire aux comptes, l'organisme tiers indépendant et l'auditeur des informations en matière de durabilité saisissent**, pour avis, la Haute autorité de l'audit * art. L. 821-29 C. com. : « *I.-Le commissaire aux comptes d'une entité d'intérêt public met en œuvre les mesures mentionnées au paragraphe 5 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014* [(1)]*, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient fournit un des services mentionnés aux II ou au III de l'article L. 821-28 à une personne ou une entité qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, dont le siège est situé hors de l'Union européenne.* *II.-(Abrogé)* ». ** art. L. 822-13 C. com. : « (…) *L'organisme tiers indépendant d'une entité d'intérêt public met en œuvre les mesures mentionnées au paragraphe 5 de l'article 5 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014*[(1)]*, lorsqu'un membre du réseau auquel il appartient fournit un des services mentionnés au premier alinéa à une personne ou une entité qui est contrôlée par l'entité d'intérêt public, au sens des I et II de l'article L. 233-3, dont le siège est situé hors de l'Union européenne* (…) ». [(1)] art. 5 du règlement (UE) n° 537/2014 : « *(…) 5. Lorsqu'un membre d'un réseau auquel appartient le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit procédant au contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public fournit l'un des services autres que d'audit, visés aux paragraphes 1 et 2, à une entreprise enregistrée dans un pays tiers et soumise au contrôle de l'entité d'intérêt public contrôlée, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit concerné apprécie si son indépendance serait compromise par cette prestation de services du membre du réseau.* *Si son indépendance est compromise, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit prend, le cas échéant, des mesures de sauvegarde afin d'atténuer les risques causés par cette prestation de services dans un pays tiers. Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ne peut continuer d'effectuer le contrôle légal des comptes de l'entité d'intérêt public que s'il peut justifier, conformément à l'article 6 du présent règlement et à l'article 22 ter de la directive 2006/43/CE, que cette prestation de services n'influe pas sur son jugement professionnel ni sur le rapport d'audit.* *Aux fins du présent paragraphe:* *a) le fait d'être associé au processus décisionnel de l'entité contrôlée et de fournir les services visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, points b), c) et e), est toujours considéré comme une atteinte à cette indépendance qui ne peut être atténuée par des mesures de sauvegarde;* *b) il est considéré que la prestation des services visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, à l'exclusion des points b), c) et e), porte atteinte à cette indépendance et requiert dès lors des mesures visant à atténuer les risques causés par cette prestation de services* ». NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées (…) aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».

Risques liés aux fusions ou acquisitions intéressant l'entité auditée **Analyse des risques (CAC et OTI)** **Mesures de sauvegarde (CAC et OTI)** **Démission (CAC et OTI)**	Article 20 Risques liés aux fusions ou acquisitions intéressant la personne ou l'entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés. Lorsqu'au cours de la période couverte par les états financiers, une personne ou entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés fusionne, acquiert ou est acquise par une autre personne ou entité, le commissaire aux comptes **ou l'organisme tiers indépendant, selon le cas,** apprécie si, à la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition, les intérêts ou relations actuels ou récents entretenus avec cette personne ou entité, notamment les missions et les prestations autres que la certification des comptes **ou des informations en matière de durabilité** qui lui ont été fournies, sont de nature à compromettre son indépendance. Il prend toutes mesures de sauvegarde nécessaires pour mettre fin à la situation compromettant son indépendance, dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet de la fusion ou de l'acquisition. Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à son mandat. NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées (…) aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».
Section 2	**Acceptation, conduite et maintien de la mission de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité**
Acceptation d'une mission **Analyse des risques (CAC et OTI)**	Article 21 Acceptation d'une mission de **certification.** Avant d'accepter une mission de certification, le commissaire aux comptes **ou l'organisme tiers indépendant, chacun en ce qui le concerne,** vérifie que son accomplissement est compatible avec les exigences

	légales et réglementaires et celles du présent code.
Vérifications et documentation (CAC et OTI)	**A cet effet, le commissaire aux comptes vérifie et consigne les éléments prévus au II de l'article L. 821-4 du code de commerce*et l'organisme tiers indépendant ceux prévus au II de l'article L. 822-16 du même code**. Chacun réunit les informations nécessaires :**
Informations sur l'entité auditée (CAC et OTI)	*a)* Sur la structure de la personne ou entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** seront certifiés, son actionnariat et son domaine d'activité ; *b)* Sur son mode de direction et sur la politique de ses dirigeants en matière de contrôle interne**, des informations financières et des informations en matière de durabilité**.
Informations sur les professionnels certifiant les comptes ou les informations en matière de durabilité des entités incluses dans le périmètre de consolidation (CAC et OTI)	Lorsque la mission de certification concerne une personne ou une entité qui établit des comptes consolidés **ou assure une publication des informations consolidées en matière de durabilité**, **il** s'efforce en outre d'obtenir les informations nécessaires sur **les professionnels assurant la certification des comptes et des informations en matière de durabilité** des personnes ou entités incluses dans le périmètre de consolidation, et sur le cadre réglementaire auquel ces derniers sont soumis. * art. L. 821-4 C. com., II : « *Avant d'accepter une mission, une prestation ou leur renouvellement, le commissaire aux comptes vérifie et consigne :* *1° Les éléments relatifs au respect des conditions de son indépendance prévues par l'article L. 821-31 et par le code de déontologie mentionné à l'article L. 821-36, et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde nécessaires pour atténuer les risques pesant sur son indépendance ;* *2° Les éléments établissant qu'il dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de la mission ou de la prestation* ». ** art. L. 822-16 C. com., II : « *II.-Avant d'accepter la mission de certification des informations en matière de durabilité ou son renouvellement, l'organisme tiers indépendant vérifie et consigne :* *1° Les éléments relatifs au respect des conditions d'indépendance prévues par l'article L. 822-8 et par le code de déontologie mentionné à l'article L. 822-7, et, le cas échéant, les mesures de sauvegarde nécessaires pour atténuer les risques pesant sur elles ;* *2° Les éléments établissant qu'il dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires à la bonne exécution de la mission* ». NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées (…) aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se*

	mettre en conformité avec les dispositions de ces articles ».
Identification et prévention des risques liés aux missions ou prestations antérieures à la mission de certification **Analyse des risques (CAC et OTI)** **Risque d'autorévision CAC et OTI** **Mesures de sauvegarde (CAC et OTI)** **Informations sur les prestations antérieures (CAC et OTI)** **Services antérieurs interdits (mandat EIP, CAC et OTI)**	Article 22 Identification et prévention des risques liés aux missions ou prestations antérieures à la mission de **certification.** I. - Avant d'accepter sa nomination, **le commissaire aux comptes et l'organisme tiers indépendant, chacun en ce qui le concerne, analysent** la nature des missions ou prestations que lui-même ou le cas échéant le réseau auquel il appartient auraient réalisées antérieurement pour la personne ou l'entité intéressée ou pour la personne qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, afin d'identifier, notamment, les risques d'autorévision qui pourraient résulter de la poursuite de leurs effets dans le temps. Il apprécie leur importance au regard des comptes **ou des informations en matière de durabilité à certifier** et met en place les mesures de sauvegarde appropriées. Dans un tel cas, il communique à la personne ou à l'entité dont il sera chargé de certifier les comptes **ou les informations en matière de durabilité**, pour mise à disposition des actionnaires et associés, les renseignements concernant les missions ou prestations antérieures à sa nomination. II. - **Conformément à l'article 18 du présent code, le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant ne peut** accepter une mission de certification auprès d'une entité d'intérêt public lorsque, au cours de l'exercice précédant celui dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** doivent être certifiés, **eux-mêmes ou tout membre de leur réseau ont fourni**, directement ou indirectement à l'entité d'intérêt public, aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle dans l'Union européenne, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, les services qui sont mentionnés au e du 1 de l'article 5 du règlement UE n° 537/2014*. * art. 5 du règlement (UE) n° 537/2014 : «*1.* (…) *e) la conception et la mise en œuvre de procédures de contrôle interne ou de gestion des risques en rapport avec la préparation et/ou le contrôle de l'information financière ou la conception et la mise en œuvre de systèmes techniques relatifs à l'information financière; (…)* ». NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires*

	aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées (…) aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles ».
Conduite de la mission	Article 23 Conduite de la mission.
Respect des normes d'audit (CAC)	**I. -** Le commissaire aux comptes accomplit sa mission de **certification des comptes** en respectant les normes d'audit mentionnées **à l'article L. 821-11** du code de commerce*.
Respect des normes de certification des informations en matière de durabilité (CAC, OTI et AID)	**Le commissaire aux comptes, l'organisme tiers indépendant et l'auditeur des informations en matière de durabilité accomplissent leur mission de certification des informations en matière de durabilité en respectant les normes mentionnées aux articles L. 821-54, L. 821-59 et L. 822-24 du code de commerce**.**
Esprit critique (CAC, OTI et AID)	**Ils sont attentifs** aux éléments qui pourraient révéler l'existence d'éventuelles anomalies significatives dues à une erreur ou à une fraude et **procèdent** à une évaluation critique des éléments probants pour la certification des comptes.
Documentation des demandes formulées à des experts et de leurs conclusions (CAC, OTI et AID)	II. - **Lorsque le commissaire aux comptes, l'organisme tiers indépendant ou l'auditeur des informations en matière de durabilité ont** recours à des experts en application de l'article 10 du présent code, pour l'exercice d'une mission de certification des comptes **ou des informations en matière de durabilité**, **ils consignent par écrit la demande qu'ils ont formulée et les conclusions qu'ils ont reçues**. * art. L. 821-11 C. com. : « *I. - Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par l'article 26 de la directive 2006/43/ CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article.* *En l'absence de norme d'audit internationale adoptée par la Commission, il se conforme aux normes adoptées par la Haute autorité de l'audit et homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.* *II. - Lorsqu'une norme d'audit internationale a été adoptée par la Commission européenne dans les conditions définies au premier alinéa du I, la Haute autorité peut, dans les conditions prévues à l'article L. 820-23, imposer des procédures ou des exigences supplémentaires, si elles sont nécessaires pour donner effet aux obligations légales*

	nationales concernant le champ d'application du contrôle légal des comptes ou pour renforcer la crédibilité et la qualité des documents comptables. *Ces procédures et exigences supplémentaires sont communiquées à la Commission européenne au moins trois mois avant leur entrée en vigueur. Si elles sont déjà en vigueur à la date de l'adoption de la norme internationale qu'elles complètent, la Commission européenne en est informée dans les trois mois suivant cette date.* *III. - Pour la certification des comptes des petites entreprises, au sens du 2 de l'article 3 de la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, le commissaire aux comptes applique les normes de manière proportionnée à la taille de la personne ou de l'entité et à la complexité de ses activités dans des conditions fixées par la Haute autorité* ». ** art. L. 821-54 C. com. : *« I. - Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la personne ou de l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.* *Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels. Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.* *Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.* *II.-Lorsque l'entité est soumise aux dispositions des articles L. 22-10-36, L. 232-6-3 et L. 233-28-4, les commissaires aux comptes désignés à cette fin émettent un avis portant sur la conformité à ces mêmes dispositions, y compris sur :* *1° Les normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en application des articles 29 ter ou 29 quater de la directive 2013/34/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil ;* *2° Les exigences découlant des normes mentionnées au 1° du présent II en ce qui concerne le processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations publiées, qui incluent, lorsque l'entité y est soumise, l'obligation de consultation mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;* *3° Les exigences de balisage de l'information, conformément au format d'information électronique mentionné à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/ CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique.* *Cet avis porte également sur le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.* *Cet avis fait l'objet d'un rapport de certification destiné à l'organe destiné à statuer sur les comptes.* *III.-Les commissaires aux comptes indiquent dans leur rapport destiné à l'organe appelé à statuer sur les comptes si la personne morale ou l'entité est soumise aux obligations prévues aux articles L. 232-6, L. 233-28-1 ou L. 233-28-2.* *Si tel est le cas, ils attestent que le rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices, pour l'exercice précédant celui pour lequel les comptes sont certifiés, a été publié et mis à disposition conformément aux dispositions des articles L. 232-6, L. 233-28-1 ou L. 233-28-2 ».* art. L. 821-59 C. com. : « *Le commissaire aux comptes émet l'avis prévu au II de l'article L. 821-54, conformément aux normes d'assurance adoptées par la Commission européenne en application du troisième paragraphe de l'article 26 bis de la directive 2006/43/ CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil.* *En l'absence de norme adoptée par la Commission, il se conforme aux normes adoptées par la Haute autorité de l'audit et homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice* ». art. L. 822-24 C. com. : « *L'organisme tiers indépendant émet un avis portant sur la conformité aux articles L. 22-10-36, L. 232-6-3 et L. 233-28-4, selon le cas, y compris sur :* *1° Les normes d'information en matière de durabilité adoptées par la Commission européenne en application des articles 29 ter ou 29 quater de la directive 2013/34/ UE du*

	Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/ CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil ; *2° Les exigences découlant des normes mentionnées au 1° du présent article en ce qui concerne le processus mis en œuvre par l'entité pour déterminer les informations publiées, qui incluent, lorsque l'entité y est soumise, l'obligation de consultation mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 2312-17 du code du travail ;* *3° Les exigences de balisage de l'information, conformément au format d'information électronique mentionné à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/ CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique.* *Cet avis porte également sur le respect des exigences de publication des informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088.* *Cet avis fait l'objet d'un rapport de certification à l'organe qui statue sur les comptes.* *L'émission de cet avis est effectuée selon la norme d'assurance mentionnée à l'article L. 821-59 du présent code* ».
Exercice de la mission par plusieurs CAC ou par un CAC et un OTI **Co-CAC Structures d'exercice professionnel distinctes** **Communication réciproque des propositions de SACC** **Procédure de conciliation** **Mission de certification des informations en**	Article 24 Exercice de la mission de **certification** par plusieurs commissaires aux comptes **ou par un commissaire aux comptes et un organisme tiers indépendant**. **I. -** Lorsque **respectivement** les comptes **ou les informations en matière de durabilité** d'une personne ou d'une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci doivent appartenir à des structures d'exercice professionnel distinctes, c'est-à-dire qui n'ont pas de dirigeants communs, n'entretiennent pas entre elles de liens capitalistiques ou financiers et n'appartiennent pas à un même réseau. Les commissaires aux comptes se communiquent réciproquement les propositions de missions ou de prestations autres que la certification des comptes **ou des informations en matière de durabilité** faites à la personne ou entité dont **respectivement** les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés. Lorsque les commissaires aux comptes, partageant une même mission de **certification**, ne parviennent pas à s'entendre sur leurs contributions respectives, ils saisissent le président de leur compagnie régionale ou, s'ils appartiennent à des compagnies régionales distinctes, le président de leur compagnie respective. **II. - Lorsque les informations en matière de durabilité d'une personne ou d'une entité sont certifiées, soit par un commissaire aux comptes et un organisme tiers indépendant, soit par plusieurs**

matière de durabilité exercée par un CAC et un OTI ou par plusieurs OTI **Résolution amiable des désaccords**	**organismes tiers indépendants, les dispositions des premier et deuxième alinéas du I du présent article sont applicables.** **Un commissaire aux comptes et un organisme tiers indépendant partageant une même mission de certification des informations en matière de durabilité s'entendent sur leurs contributions respectives. Il en va de même lorsque la même mission est partagée par plusieurs organismes tiers indépendants. Le cas échéant, ils s'efforcent de résoudre à l'amiable leurs désaccords sur leurs contributions.**
Poursuite et renouvellement du mandat	Article 25 Poursuite et renouvellement du mandat de **certification.** **En cours de mandat, le commissaire aux comptes, l'organisme tiers indépendant ou l'auditeur des informations en matière de durabilité veillent à ce que les exigences légales et réglementaires et celles du présent code, remplies lors de l'acceptation de la mission de certification, soient toujours respectées ; en particulier, ils procèdent à cette vérification avant d'accepter le renouvellement du mandat.**
Succession entre CAC ou entre CAC et un OTI	Article 26 Succession entre confrères **ou entre un commissaire aux comptes et un organisme tiers indépendant.** I. - Le commissaire aux comptes **ou à***(sic)* **un organisme tiers indépendant** appelé à succéder en tant que titulaire à un commissaire aux comptes **ou à un organisme tiers indépendant** dont le mandat venant à expiration ne sera pas renouvelé doit, avant d'accepter cette nomination, s'assurer **auprès de son prédécesseur que le non-renouvellement du mandat de celui-ci** n'est pas motivé par une volonté de la personne ou de l'entité contrôlée de contourner les obligations légales. La même obligation s'impose au commissaire aux comptes suppléant appelé à succéder de plein droit au commissaire aux comptes titulaire **ou à l'organisme tiers indépendant titulaire** qui démissionne ou est empêché, avant la date normale d'expiration de son mandat.

Succession entre OTI et entre CAC et OTI	**II. - Les dispositions du I sont applicables à l'organisme tiers indépendant appelé à succéder à un autre organisme tiers indépendant ou à un commissaire aux comptes, quelles que soient les circonstances ayant amené à cette succession.**
Information sur la date de fin de mandat	Article 27 Information sur la date de fin de mandat.
Rotation (CAC)	**I. -** Le commissaire aux comptes dont le mandat ne pourra se poursuivre jusqu'à son échéance par l'application des dispositions de l'article **L. 821-45*** en informe sans délai la personne ou l'entité lors de sa désignation ou de son renouvellement.
(OTI)	**II. - L'organisme tiers indépendant dont le mandat ne pourra se poursuivre jusqu'à son échéance par l'application des dispositions de l'article L. 822-21 du code de commerce** en informe sans délai la personne ou l'entité lors de sa désignation ou de son renouvellement.** * art. L. 821-45 C. com. : « *I. - Lorsqu'une entité d'intérêt public désigne un commissaire aux comptes unique, celui-ci ne peut procéder à la certification des comptes ou à la certification des informations en matière de durabilité de l'entité d'intérêt public pendant une période supérieure à dix ans.* *Toutefois, au terme de cette période, il peut être nommé pour un nouveau mandat d'une durée de six exercices, à la condition que soient respectées les conditions définies aux paragraphes 2 à 5 de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.* *II. - La durée du mandat prévue au premier alinéa du I peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de vingt-quatre ans lorsque, au terme de cette période, l'entité d'intérêt public, de manière volontaire ou en application d'une obligation légale, recourt à plusieurs commissaires aux comptes, ou, le cas échéant, à un organisme tiers indépendant et un commissaire aux comptes, dans les conditions prévues au b du 4 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014, dès lors qu'ils présentent un rapport conjoint sur la certification des comptes ou sur la certification des informations en matière de durabilité.* *III. - A l'issue des mandats mentionnés aux I et II, la Haute autorité de l'audit peut, à titre exceptionnel et si les conditions définies au paragraphe 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 sont remplies, autoriser l'entité d'intérêt public qui en fait la demande à prolonger le mandat du commissaire aux comptes pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder deux années.* *IV. - Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, un membre de son réseau au sein de l'Union européenne ne peut accepter de mandat auprès de l'entité d'intérêt public dont il a certifié les comptes ou pour laquelle il a procédé à la certification des informations en matière de durabilité avant l'expiration d'une période de quatre ans suivant la fin de son mandat.* *V. - Pour l'application du présent article la durée de la mission est calculée conformément aux prescriptions de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 précité. La Haute autorité peut être saisi par tout commissaire aux comptes d'une question relative à la détermination de la date de départ du mandat initial* ». ** art. L. 822-21 C. com. : « *I.-Lorsqu'une entité d'intérêt public désigne un organisme tiers indépendant unique, celui-ci ne peut procéder à la certification des informations en matière de durabilité de l'entité d'intérêt public pendant une période supérieure à dix ans.*

	Toutefois, au terme de cette période, il peut être nommé pour un nouveau mandat d'une durée de six exercices, à la condition que soient respectées les conditions définies aux paragraphes 2 à 5 de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014. *II.-La durée du mandat prévue au premier alinéa du I peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de vingt-quatre ans lorsque, au terme de cette période, l'entité d'intérêt public, de manière volontaire, recourt à plusieurs organismes tiers indépendants ou à un organisme tiers indépendant et un commissaire aux comptes, dans les conditions prévues au b du 4 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 précité, dès lors qu'ils présentent un rapport conjoint sur la certification des informations en matière de durabilité.* *III.-A l'issue des mandats mentionnés aux I et II, la Haute autorité de l'audit peut, à titre exceptionnel et si les conditions définies au paragraphe 6 de l'article 17 du même règlement sont remplies, autoriser l'entité d'intérêt public qui en fait la demande à prolonger le mandat de l'organisme tiers indépendant pour une durée supplémentaire qui ne peut excéder deux années.* *IV.-L'organisme tiers indépendant ou, le cas échéant, un membre de son réseau au sein de l'Union européenne ne peut accepter de mandat auprès de l'entité d'intérêt public pour laquelle il a procédé à la certification des informations en matière de durabilité avant l'expiration d'une période de quatre ans suivant la fin de son mandat.* *V.-Pour l'application du présent article la durée de la mission est calculée conformément aux prescriptions du même article 17. La Haute autorité peut être saisie par tout organisme tiers indépendant d'une question relative à la détermination de la date de départ du mandat initial* ».
Démission **Motifs légitimes (CAC et OTI)**	Article 28 Démission. I. - **Le commissaire aux comptes et l'organisme tiers indépendant exercent leurs missions** jusqu'à son terme. **Ils ont** cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes. Constitue un motif légitime de démission : *a)* La cessation définitive d'activité ; *b)* Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ; *c)* Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier ; *d)* La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession **de commissaire aux comptes ou à l'exercice d'une mission de certification**, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes **ou de l'organisme tiers indépendant**. **Le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant joint à son dossier les éléments qui justifient leur démission.**

Documentation (CAC et OTI) **Respect des obligations légales (CAC et OTI)**	II. - **Le commissaire aux comptes et l'organisme tiers indépendant ne peuvent** démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment : **1°** A la révélation de faits délictueux au procureur de la République ; **2°** A l'émission de son opinion sur les comptes **ou de son avis sur les informations en matière de durabilité**.
Absence de préjudice pour l'entité auditée (CAC et OTI)	Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l'entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.
Respect des obligations de Déclaration de soupçon et d'alerte (CAC)	**III. - Le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à l'obligation de déclarer des sommes ou des opérations soupçonnées d'être d'origine illicite, ou pour se soustraire à l'obligation d'alerte et à la procédure prévue à l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2024*.**
Information de la H2A (CAC, OTI et AID)	**IV**. – Le commissaire aux comptes**, l'organisme tiers indépendant ou l'auditeur des informations en matière de durabilité** qui démissionne en informe la Haute autorité de l'audit et indique les motifs de sa décision.
Information de l'AMF et de l'ACPR (CAC, OTI ou AID)	Il en informe également l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque la personne ou l'entité concernée relève de ces autorités.
	* art. 12 du règlement (UE) n° 537/2014 : « *(…) le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, toute information concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner:* *a) une violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la poursuite des activités de cette entité d'intérêt public;* *b) un risque ou un doute sérieux concernant la continuité de l'exploitation de cette entité d'intérêt public;* *c) un refus d'émettre un avis d'audit sur les états financiers ou l'émission d'un avis défavorable ou d'un avis assorti de réserves.* *Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes.*

	Aux fins du présent article, l'expression «liens étroits» s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (3). *Les États membres peuvent exiger des informations supplémentaires de la part du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit pour autant qu'elles soient nécessaires pour assurer une surveillance efficace des marchés financiers selon le droit national.* *2. Un dialogue effectif est établi entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, d'une part, et le ou les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes de ces établissements et entreprises, d'autre part. Il incombe aux deux parties au dialogue de veiller au respect de cette exigence.* *Une fois par an au moins, le Comité européen du risque systémique (CERS) et le CEAOB organisent une réunion avec les contrôleurs légaux des comptes et les cabinets ou réseaux d'audit chargés des contrôles légaux des comptes de tous les établissements financiers d'importance systémique mondiale agréés dans l'Union et recensés au niveau international afin que le CERS soit informé de tout développement sectoriel ou autre développement important au sein de ces établissements d'importance systémique.* *Afin de faciliter la réalisation des tâches visées au premier alinéa, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne — ABE) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles— AEAPP) émettent, compte tenu des pratiques de surveillance en vigueur, des orientations destinées aux autorités compétentes en charge de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 et à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010, respectivement.* *3. La transmission de bonne foi aux autorités compétentes ou au CERS et au CEAOB, par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou le réseau, le cas échéant, d'informations visées au paragraphe 1, ou d'informations obtenues pendant le dialogue prévu au paragraphe 2 ne constitue pas une violation des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations* ». NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées (…) aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».
Section 3	**Exercice en réseau**
Appartenance à un réseau	Article 29 Appartenance à un réseau.
Analyse et documentation (CAC et OTI)	**Préalablement à toute acceptation d'une mission de certification des comptes ou des informations en matière de durabilité, et au cours de leur mandat, le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant doivent pouvoir justifier qu'ils appartiennent ou non à un réseau national ou international qui n'a pas pour activité exclusive la certification des comptes ou des informations en matière de durabilité et dont les membres ont un intérêt économique commun, et qu'ils ont procédé à l'analyse de la situation.**
Indices	Constituent des indices de **l'appartenance** à un tel

d'appartenance à un réseau (CAC et OTI)	réseau : *a)* Une direction ou une coordination communes au niveau national ou international ; *b)* Tout mécanisme conduisant à un partage des revenus ou des résultats ou à des transferts de rémunération ou de coûts en France ou à l'étranger ; *c)* La possibilité de commissions versées en rétribution d'apports d'affaires ; *d)* Une dénomination ou un signe distinctif communs ; *e)* Une clientèle habituelle commune ; *f)* L'édition ou l'usage de documents destinés au public présentant le réseau ou chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ; *g)* L'élaboration ou le développement d'outils techniques communs.
Association technique	Toutefois, ne constituent pas de tels indices l'élaboration ou le développement d'outils techniques communs lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une association technique ayant pour unique objet l'élaboration ou le développement de ces outils, le partage de connaissances ou l'échange d'expériences.
Saisine de la H2A (CAC et OTI)	En cas de doute sur son appartenance à un réseau, le commissaire aux comptes **et l'organisme tiers indépendant saisissent** pour avis la Haute autorité de l'audit. NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées (…) aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».

Organisation spécifique du CAC ou de l'OTI membre d'un réseau **(CAC)** **Application aux OTI**	Article 30 Organisation spécifique du commissaire aux comptes **et de l'organisme tiers indépendant** membre d'un réseau. Lorsqu'un commissaire aux comptes appartient à un réseau national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive **la certification** des comptes **ou des informations en matière de durabilité** et dont les membres ont un intérêt économique commun, il doit mettre en place une organisation et des procédures lui permettant d'être informé de la nature et du prix des prestations fournies ou susceptibles d'être fournies par l'ensemble des membres du réseau à toute personne ou entité dont il certifie les comptes **ou les informations en matière de durabilité,** ainsi qu'aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3. **Ces dispositions sont applicables à l'organisme tiers indépendant lorsqu'il appartient à un réseau national ou international qui n'a pas pour activité exclusive la certification des informations en matière de durabilité et dont les membres ont un intérêt économique commun.** NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées (…) aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».
Section 4	**Liens personnels, financiers et professionnels**
Membres de la direction et personnes réputées exercer des fonctions sensibles **Membre de la direction (définition) (CAC et OTI)**	Article 31 Membres de la direction et personnes réputées exercer des fonctions dites sensibles. Pour l'application du présent code, est considérée comme membre de la direction d'une société de commissaires aux comptes **ou d'un organisme tiers indépendant** toute personne pouvant influer sur les opinions exprimées dans le cadre de la mission de **certification** ou qui dispose d'un pouvoir décisionnel en ce qui concerne la gestion, la

Fonctions sensibles (définition)	rémunération, la promotion ou la supervision des membres de l'équipe chargée de cette mission. Pour l'application de ces mêmes dispositions, est réputé exercer des fonctions dites « sensibles » au sein de la personne dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés : *a)* Toute personne ayant la qualité de mandataire social ; *b)* Tout préposé de la personne ou entité chargé de tenir les comptes ou d'élaborer les états financiers et les documents de gestion **ou les informations en matière de durabilité** ; *c)* Tout cadre dirigeant pouvant exercer une influence sur l'établissement de ces états et documents.
Liens personnels (Incompatibilités) **Définition** **Personne occupant une fonction sensible** **CAC ou AID** **Membre de la direction de la société de CAC ou de**	Article 32 Incompatibilités résultant de liens personnels. I. - Pour l'application du présent code, constitue un lien personnel, le lien entre : 1° Ascendant et descendant au premier degré ; 2° Les collatéraux au premier degré ; 3° Les conjoints, les personnes liées par un pacte civil de solidarité, ou les concubins au sens de l'article 515-8 du code civil. II. - Est incompatible avec l'exercice de la mission de **certification** tout lien personnel entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés et, d'autre part : **1° Le commissaire aux comptes ou l'auditeur des informations en matière de durabilité ;** **2° Ou l'un des membres de la direction de la société de commissaire aux comptes ou de**

l'OTI	**l'organisme tiers indépendant.**
Personne occupant une fonction sensible **Associé, salarié, personne participant à la mission, membre du réseau (CAC)**	III. - Les liens définis au I sont incompatibles avec l'exercice de la mission de **certification** lorsqu'ils sont établis entre, d'une part, une personne occupant une fonction sensible au sein de la personne ou de l'entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés par le commissaire aux comptes et, d'autre part, un associé ou un salarié du commissaire aux comptes, toute autre personne qui participe à la mission de certification, ou un membre du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes, si l'existence de ces liens amènerait un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise.
Application à l'OTI et à l'AID	**Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'organisme tiers indépendant et à l'auditeur des informations en matière de durabilité pour l'exercice de leur mission de certification des informations en matière de durabilité.** NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées (…) aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».
Liens financiers (incompatibilités)	Article 33 Incompatibilités résultant de liens financiers.
Liens entre l'entité auditée, une entité qui la contrôle ou est contrôlée par elle et le CAC, la société de CAC, les personnes participant à la mission, les personnes qui leur sont liées (CAC)	I. - Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de **certification**, les liens financiers qui sont établis entre, d'une part, la personne ou l'entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés ou une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce et, d'autre part, le commissaire aux comptes, la société de commissaires aux comptes à laquelle il appartient, les associés et les salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, ou toute autre personne participant à la mission de certification ainsi que les personnes qui leur sont liées au sens du 3° du I de l'article 25 du présent code et au

	sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014* et portant sur les opérations suivantes :
Opérations incompatibles quelles que soient les conditions (CAC)	1° L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'actions ou de tous autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote de la personne ou entité dont les comptes sont certifiés. 2° L'acquisition ou la détention, directe ou indirecte, d'instruments financiers définis par l'article L. 211-1** du code monétaire et financier.
Dérogation pour les OPC diversifiés (CAC)	Par dérogation au premier alinéa, n'est pas incompatible avec l'exercice d'une mission de **certification** la détention d'actions, de titres ou d'instruments financiers par l'intermédiaire d'organismes de placement collectif diversifiés, y compris de fonds gérés tels que des fonds de pension ou d'assurance sur la vie pour lesquels le détenteur n'a pas le pouvoir d'influer sur la gestion des investissements.
Opérations incompatibles si hors conditions habituelles du marché (CAC)	II. - Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de **certification** les liens financiers qui sont établis entre les mêmes personnes que celles mentionnées au I lorsque les opérations n'ont pas été réalisées, ou souscrites aux conditions habituelles du marché et qu'elles portent sur : 1° Tout dépôt de fonds à terme ; 2° L'octroi ou le maintien de tout prêt ou avance ; 3° La souscription d'un contrat d'assurance sur la vie ; 4° L'octroi ou l'obtention de sûretés et garanties.
Liens établis postérieurement à la désignation du CAC (CAC)	Ces liens sont également incompatibles avec l'exercice de la mission de **certification** lorsqu'ils sont établis entre la personne ou l'entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés et le commissaire aux comptes postérieurement à sa nomination ou sa désignation.

Liens entre le réseau du CAC, une entité qui contrôle ou est contrôlée par le CAC et une entité qui la contrôle ou est contrôlée par elle **Perception par un tiers objectif raisonnable et informé (CAC)** **Application aux OTI et AID**	III. - Sont incompatibles avec l'exercice de la mission de **certification** les liens financiers mentionnés au 1° et au 2° du I et aux 1° à 4° du II et établis entre d'une part la personne ou l'entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés et, d'autre part, les membres du réseau auquel appartient le commissaire aux comptes, les personnes qui contrôlent la société de commissaire aux comptes ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, si l'existence de ces liens peut amener un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise. **IV. - Les dispositions du présent article sont applicables à l'organisme tiers indépendant et à l'auditeur des informations en matière de durabilité pour l'exercice de leur mission de certification des informations en matière de durabilité.** * art. 3 du règlement (UE) n° 596/2014 : « *1. Aux fins du présent règlement, on entend par :* *(…) 26) «personne étroitement liée»:* *a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national;* *b) l'enfant à charge conformément au droit national;* *c)un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou* *d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne; (…)* ». **art. L. 211-1 C. mon. et fin. : « *I. - Les instruments financiers sont les titres financiers et les contrats financiers.* *II. - Les titres financiers sont :* *1. Les titres de capital émis par les sociétés par actions ;* *2. Les titres de créance ;* *3. Les parts ou actions d'organismes de placement collectif.* *III. - Les contrats financiers, également dénommés "instruments financiers à terme", sont les contrats à terme qui figurent sur une liste fixée par décret.* *IV. - Les effets de commerce et les bons de caisse ne sont pas des instruments financiers* ». NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées (…) aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».

Liens professionnels *(incompatibilités)*	Article 34 Incompatibilités résultant de liens professionnels.
Définition	I. - Il existe un lien professionnel **au sens du présent article** entre deux personnes lorsqu'elles sont liées par un contrat de travail ou une relation d'affaires qui n'est pas une opération courante conclue à des conditions habituelles de marché.
Lien entre l'entité auditée, ses dirigeants et le CAC, les membres de la direction de la société de CAC, les personnes qui leur sont liées (CAC)	II. - Est incompatible avec l'exercice de la mission de **certification** tout lien professionnel entre, d'une part, la personne ou entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés ou ses dirigeants et, d'autre part, le commissaire aux comptes ou l'un des membres de la direction de la société de commissaires aux comptes, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens du paragraphe 26 de l'article 3* du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014.
Lien entre l'entité auditée, ses dirigeants et les personnes participant à la mission et les personnes qui leur sont liées (CAC) **Perception par un tiers objectif raisonnable et informé**	III. - Est incompatible avec l'exercice de la mission de **certification** tout lien professionnel entre, d'une part, la personne ou entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés ou ses dirigeants et, d'autre part, les associés et salariés du commissaire aux comptes qui participent à la mission de certification, toute autre personne participant à la mission de certification, ainsi que les personnes qui leur sont étroitement liées au sens du paragraphe 26 de l'article 3 du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014*, si l'existence de ce lien amène un tiers objectif, raisonnable et informé à conclure que, malgré les mesures de sauvegarde appliquées, l'indépendance du commissaire aux comptes est compromise.
Application aux OTI et AID	**IV - Les dispositions du présent article sont applicables aux organismes tiers indépendants et aux auditeurs des informations en matière de durabilité pour l'exercice de leur mission de certification des informations en matière de durabilité.** * art. 3 du règlement (UE) n° 596/2014 : « *1. Aux fins du présent règlement, on entend par :* *(…) 26) «personne étroitement liée»:* *a) le conjoint ou un partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint conformément au droit national;* *b) l'enfant à charge conformément au droit national;* *c)un parent qui appartient au même ménage depuis au moins un an à la date de la transaction concernée; ou*

	d) une personne morale, un trust ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou par une personne visée aux points a), b) et c), qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne; (…) ». NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées (…) aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».
Conséquences des situations survenues en cours de mission (CAC, OTI et AID)	Article 35 La survenance en cours de mission de l'une des situations mentionnées aux articles 32, 33 et 34 conduit le commissaire aux comptes**, l'organisme tiers indépendant et l'auditeur des informations en matière de durabilité** à en tirer sans délai les conséquences. NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées (…) aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».
Section 5	**Honoraires**
Indépendance financière **Honoraires perçus de l'entité auditée et des entités qui la contrôlent ou sont contrôlées par elle (CAC)** **Honoraires perçus au cours d'une**	Article 36 Indépendance financière. I. - Le total des honoraires reçus d'une personne ou entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés et, le cas échéant, d'une personne ou entité qui la contrôle ou qui est contrôlée par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce ne doit pas créer de dépendance financière du commissaire aux comptes à l'égard de la personne ou de l'entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés. Il existe un risque de dépendance financière lorsque le total des honoraires reçus au cours de la mission de certification

mission/Total des revenus ou du chiffre d'affaires (CAC)	des comptes **ou des informations en matière de durabilité** représente une part significative du total des revenus professionnels du commissaire aux comptes lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou du total du chiffre d'affaires lorsqu'il s'agit d'une personne morale.
Mesures de sauvegarde (CAC)	Lorsqu'il existe un risque de dépendance financière, le commissaire aux comptes met en place les mesures de sauvegarde appropriées.
Saisine de la H2A(CAC)	En cas de difficulté sérieuse, le commissaire aux comptes saisit pour avis la Haute autorité de l'audit.
Honoraires reçus d'une EIP (15 %) (CAC)	II. - Lorsque le commissaire aux comptes exerce une mission de **certification** auprès d'une entité d'intérêt public, il respecte en outre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (UE) n° 537/2014*.
Application aux OTI	**III. - Les dispositions du I sont applicables à l'organisme tiers indépendant exerçant une mission de certification des informations en matière de durabilité.** * art. 4 du règlement (UE) n° 537/2014 : « *(…) 3. Lorsque les honoraires totaux reçus d'une entité d'intérêt public au cours de chacun des trois derniers exercices consécutifs représentent plus de 15 % du total des honoraires reçus par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ou, le cas échéant, par le contrôleur du groupe effectuant le contrôle légal des comptes au cours de chacun de ces exercices, ce contrôleur légal des comptes ou ce cabinet d'audit ou, le cas échéant, ce contrôleur du groupe en informe le comité d'audit et analyse avec lui les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques. Le comité d'audit examine si la mission d'audit devrait être soumise à un examen de contrôle qualité de la mission par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit avant la publication du rapport d'audit.* *Lorsque les honoraires reçus d'une telle entité d'intérêt public continuent de dépasser 15 % du total des honoraires reçus par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou, le cas échéant, par le contrôleur du groupe effectuant le contrôle légal, le comité d'audit décide, sur la base de critères objectifs, si le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit ou le contrôleur du groupe chargé du contrôle légal des comptes d'une telle entité ou d'un tel groupe d'entités peut continuer à effectuer ce contrôle pendant une période supplémentaire, qui ne peut en aucun cas dépasser deux ans* ». NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées (…) aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».

Information sur les honoraires	Article 37 Information sur les honoraires.
Honoraires perçus pour la certification et les SACC (CAC et OTI)	I. - **Le commissaire aux comptes ou l'organisme tiers indépendant informe la personne ou l'entité dont il est chargé de certifier les comptes ou les informations en matière de durabilité du montant de l'ensemble des honoraires :** a) qu'il a **perçus** au titre de sa mission de **certification des comptes ou des informations en matière de durabilité** ; b) qu'il a **perçus** au titre des missions et prestations autres que la certification des comptes **ou des informations en matière de durabilité ;**
Honoraires perçus par le réseau pour les prestations fournies à des entités qui contrôlent ou sont contrôlées par l'entité auditée (CAC et OTI)	**c) que le réseau auquel il appartient, s'il n'a pas pour activité exclusive la certification des comptes ou des informations en matière de durabilité, a perçus au titre des missions autres que la certification des comptes ou des informations en matière de durabilité et des prestations, fournies à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, la personne ou l'entité dont les comptes ou les informations en matière de durabilité sont certifiés.**
Honoraires perçus par le réseau au titre des SACC fournis aux entités entrant dans le périmètre de consolidation (CAC et OTI)	II. - Lorsque la mission du commissaire aux comptes **ou de l'organisme tiers indépendant** porte sur la **certification** de comptes consolidés **ou des informations consolidées en matière de durabilité**, les informations communiquées doivent porter sur les honoraires perçus par le réseau au titre des missions et des prestations autres que la certification des comptes **ou des informations en matière de durabilité** et qui ont été fournies aux sociétés entrant dans le périmètre de consolidation de la personne ou entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés ou, le cas échéant, à la personne ou entité qui la contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce.
Mesures pour satisfaire aux obligations de	Il appartient également au commissaire aux comptes **et à l'organisme tiers indépendant** de prendre toutes les mesures requises pour satisfaire aux obligations de déclaration d'honoraires, pour les missions et prestations

déclaration d'honoraires (CAC et OTI)	fournies tant par lui-même que par le réseau auquel il appartient, à une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, la personne ou entité dont les comptes **ou les informations en matière de durabilité** sont certifiés. NB : l'article 45 du décret n° 2026-176 dispose que « *Les commissaires aux comptes et les organismes tiers indépendants qui, en raison de mandats ou de missions légales détenus à la date d'entrée en vigueur du présent décret, se trouvent dans l'une des situations mentionnées (…) aux articles 19 à 22 et 28 à 37 du titre II du code de déontologie disposent d'un délai expirant le premier jour du cinquième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française pour se mettre en conformité avec les dispositions de ces articles* ».